

Convention pour la gestion de la régie de l'Opéra de Dijon

Avenant n° 6

ENTRE :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2022, ci-après dénommée « La Ville »,

ET

L'Opéra de Dijon, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, représentée par son Directeur, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2008 ci-après dénommé « l'Opéra »,

PREAMBULE

Par délibération du 15 décembre 2008, le Conseil Municipal a décidé la création d'un établissement public local sous la forme d'une régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour assurer la gestion du Grand Théâtre et de l'Auditorium par l'Opéra de Dijon. Une convention de gestion a été signée entre la Ville et la régie le 30 décembre 2008 qui prendra fin le 31 décembre 2022. Cette dernière a par ailleurs été modifiée par avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5.

Il ressort des dispositions de ladite convention et de son exécution :

- En premier lieu, que l'Opéra fournit un service et répond aux objectifs dont il a la charge dans les conditions tarifaires et d'organisation souhaitées par La Ville (articles 1 « DEFINITION DU SERVICE ET DES OBJECTIFS » et 18 « TARIFS » de ladite convention de gestion).
- En deuxième lieu, que la subvention annuelle versée par La Ville en contrepartie des obligations de l'Opéra en ce qui concerne la nature des prestations offertes aux usagers de l'Auditorium et du Grand Théâtre et les prix des places de ceux-ci, permet de compenser la différence entre la tarification et le coût du service.

Dans ces conditions, la subvention versée par La Ville est qualifiable de subvention de complément de prix.

Par le présent avenant, La Ville et l'Opéra souhaitent apporter les précisions nécessaires et en ce sens modifier l'article 19 de ladite convention de gestion pour la période restant à courir de l'exercice, soit du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022.

Aussi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Les quatre premiers alinéas de l'article 19 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« En application de l'article L.2224-2- 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales, le versement par la Ville d'une subvention est indispensable. Cette subvention de complément de prix, ou ticket modérateur, permet de compenser partiellement l'insuffisance de prix résultant des objectifs de soutien à

la création dans le but de favoriser l'accès au plus grand nombre tout en permettant la mise en œuvre du projet artistique et culturel.

Proposition 1

Cette participation financière de la collectivité s'élève, au titre de l'année 2022 à 6 670 000 €.

Pour la période restant à courir, soit du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022, et considérant le plan de trésorerie de l'Opéra, la part de la subvention de complément de prix restant à verser est d'un montant maximum de 3 270 000 € TTC.

Pour cette période, les recettes commerciales prévisionnelles de l'activité de présentation de spectacles et des actions d'accompagnement vers les publics sont estimées à 322 000 € HT (1 150 000 € HT sur une année complète), compte tenu d'un prix de vente moyen du billet de 23 € HT et d'une fréquentation prévisionnelle de 14 000 spectateurs payants (50 000 sur une année complète).

ARTICLE 2

Le présent avenant prendra effet après notification de celui-ci à l'Opéra et transmission au contrôle de légalité.

En outre, la convention et ses avenants seront rendus caducs dès notification de la nouvelle convention.

ARTICLE 3

Les autres articles et annexes de la convention pour la gestion de la régie de l'Opéra du 30 décembre 2008 restent inchangés.

Fait à Dijon, le

En cinq exemplaires, un premier destiné à être déposé à la Préfecture de la Côte d'Or, un second pour l'Opéra et les trois derniers pour la Ville de Dijon.

Pour l'Opéra
régie dotée de la personnalité morale
et de l'autonomie financière,

Pour la Ville de Dijon,

Le Directeur
Monsieur Dominique PITOISSET

Le Maire
Monsieur François REBSAMEN